



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS  
DE CHAMPAGNE ARDENNE  
CHAMBRE DE DISCIPLINE

CONSEIL REGIONAL  
CHAMPAGNE ARDENNE

Décision n° 365-D

ARDENNES, AUBE, MARNE, HAUTE-MARNE

M. A

Le 15 juin 2004, M. B, pharmacien à ..., déposait plainte contre son confrère M. A, installé dans la même ville, en lui reprochant de proposer des soins esthétiques dans son officine estimant que cette activité constituait une sollicitation de clientèle comme une concurrence déloyale. En complément de sa plainte il reprochait aussi à son confrère de délivrer du Zyban sans ordonnance alors que cette spécialité relève de la réglementation des substances vénéneuses.

Par décision du 28 juin 2005, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens annulait la décision du 14 mars 2005 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et renvoyait M. A devant la chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne réunie ce jour le 15 décembre 2005 à 10 heures sous la présidence de Madame Marie-Luce CAVROIS, Présidente de Tribunal de Grande Instance de CHALONS EN CHAMPAGNE dans les locaux du Tribunal pour répondre de l'ensemble des faits dénoncés dans la plainte de M. A.

Les débats ont été publics par décision du Conseil Régional, en raison de l'applicabilité au contentieux disciplinaire ordinal de l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

1° avec voix délibérative, outre Madame Marie-Luce CAVROIS magistrat et Monsieur Marc SAUTREAU président du Conseil Régional, les conseillers suivants:

Mme Laurence BOUSCAI'EL,

M. Jean-Marie BUND,

M. Michel COLLACHE,

M. Bernard FLIRDEN,

Mme Christine GILLET,

Mme Catherine LAVAUD,

Mme Michèle LEPELTIER,

Mme Blandine VITRE.

Lors de l'audience, M. B maintenait les termes de sa plainte. La défense plaidait que les services proposés par M. A étaient licites au regard de la réglementation, que dans un souci d'apaisement celui-ci avait renoncé à l'activité litigieuse et qu'enfin la preuve de la vente du produit sans ordonnance n'était pas rapportée.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### Sur la délivrance de Zyban :

Les éléments versés au dossier par le plaignant, en particulier le constat d'huissier en date du 26 mars 2004 et la photocopie de la boîte de Zyban, ne permettent pas d'établir la preuve de ce qu'un tel médicament a été délivré sans ordonnance par la pharmacie A, en effet ainsi que le soulève le mis en cause, rien ne prouve que la personne mandatée par l'huissier n'était pas avant d'entrer dans la pharmacie en possession de cette boîte de médicament étant observé au surplus que la photocopie de la boîte ne permet nullement d'établir que ce médicament vient du stock de la pharmacie A et qu'aucun ticket de caisse émanant de ladite pharmacie n'est produit.

Dès lors, ces faits n'étant pas suffisamment établis, il n'y a pas lieu de prononcer une sanction de ce chef.

#### Sur l'activité de soins cosmétiques :

En l'espèce, il est établi et d'ailleurs non contesté que M. A, avait au sein de sa pharmacie installé un service de soins esthétiques. A cet égard, il convient de relever que si la vente de produits cosmétiques est autorisée par l'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine a réglementation, il n'en est pas de même de la délivrance de soins esthétiques au sein d'une pharmacie.

Cette dérogation n'étant pas expressément prévue par les textes et en particulier ne figurant pas dans l'arrêté susvisé, elle ne saurait être autorisée.

Ces faits, prouvés et non contestés, constituent effectivement un procédé de sollicitation de clientèle contraire à la dignité de la profession interdit par l'article R 4235-22 du Code de la Santé Publique.

Au regard des circonstances et en particulier du fait que l'activité incriminée a cessé au sein de la pharmacie, il a lieu de prononcer à l'encontre de M. A une sanction de 15 jours d'interdiction professionnelle avec sursis.

## **DECISION**

Après en avoir délibéré, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne Ardenne,

Constate que de M. A a, en 2004, contrevenu aux dispositions de l'article R 4235-22 du Code de la Santé Publique en commettant des faits de sollicitation de la clientèle contraire à la dignité de la profession.

Dit que ces faits sont contraires à l'honneur et à la probité

Déclare M. A coupable des faits qui lui sont reprochés,

En répression prononce à son encontre l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quinze jours, cette interdiction étant cependant assortie du sursis,

Dit qu'en vertu de l'art L 4234-7 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dans le mois suivant sa notification.

Le Magistrat Président

Le Président du Conseil Régional

Signé

Signé

Marie-Luce CAVROIS

Marc SAUTREAU